

PRESENTS :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY -VENDEE

YVES BILLAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ
MICHEL BIRE	DELEGUE TITULAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL DE FONTENAY LE COMTE
HUGUES FOURAGE	DELEGUE TITULAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL DE FONTENAY LE COMTE
MARIE-THERESE FROMAGET	DELEGUEE TITULAIRE	MAIRE MARSAIS-STE-RADEGONDE
MICHEL HERAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DELEGUE D'AUCHAY SUR VENDEE
JEAN-MICHEL LALERE	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE FONTENAY LE COMTE
JACQUES PAILLAT	DELEGUEE SUPPLEANT	MAIRE DE PETOSSE
CLAUDINE PLAIRE	DELEGUEE SUPPLEANTE	ADJOINTE AU MAIRE DE FONTENAY LE COMTE
PIERRETTE RAGUIN	DELEGUEE SUPPLEANTE	ADJOINTE AU MAIRE DE ST MICHEL LE CLOUCQ
ALAIN REMAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU POIRE SUR VELLUIRE
FRANCIS RIVIERE	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT-CYR-DES-GATS
MICHEL TAPON	DELEGUE TITULAIRE	PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY VENDEE, MAIRE DE SERIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE

BERNARD BORDET	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU MAZEAU
DANIEL DAVID	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE BENET
DUMOULIN JEAN PAUL	DELEGUE SUPPLEANT	MAIRE DE OULMES
STEPHANE GUILLON	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE BOUILLE COURDAULT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE

JOSEPH BONNEAU	DELEGUE TITULAIRE	CONSEILLER MUNICIPAL DE LA CHATAIGNERAIE
VALENTIN JOSSE	DELEGUE TITULAIRE	PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

ABSENTS EXCUSES :

ANNE-MARIE COULON DEPARTEMENTALE	DELEGUEE TITULAIRE	MAIRE DE MOUZEUIL-ST-MARTIN, CONSEILLERE
LUDOVIC HOCBON	DELEGUE TITULAIRE	ADJOINT VILLE DE FONTENAY LE COMTE
OLIVIER BAZIREAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE MENOMBLET
ERIC RAMBAUD	DELEGUE TITULAIRE	PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE, MAIRE DE BAZOGES EN PAREDS
JOSEPH MARTIN	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINTE HERMINE

ABSENTS :

DANIEL AUBINEAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE FOUSSAIS PAYRE
ALAIN BIENVENU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU LANGON
LOUIS MARIE BRIFFAUD	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DU BREUIL BARRET
CAREIL PIERRE	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINTE GEMME LA PLAINE
CRABEIL DAMIEN	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE LA TARDIERE
DOMINIQUE GAUVREAU	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT AUBIN LA PLAINE
CHRISTIAN GUENION	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE SAINT MAURICE DES NOUES
PHILIPPE GRELIER	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE LIEZ
JEAN POUVREAU	DELEGUE TITULAIRE	ADJOINT AU MAIRE DE MAILLEZAIS
PIERRE BERTRAND	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE MAILLE
BERNARD BŒUF	DELEGUE TITULAIRE	MAIRE DE ST HILAIRE DES LOGES

BOSSARD MICHEL
YVON GOURMAUD
ROUX JEAN PIERRE
ROY JACKY

DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE TITULAIRE
DELEGUE SUPPLEANT

MAIRE DE NIEUL SUR L'AUTISE
MAIRE D'ANTIGNY
MAIRE DE L'HERMENAULT
MAIRE DE VOUVANT

Y ASSISTENT :

MME SYLVIAN HAAS, PRESIDENTE PAR INTERIM DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE SUD VENDEE
MME KARINE GAUTREY, RESPONSABLE DU SERVICE SOLIDARITES TERRITORIALES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY LE COMTE ;
M. BERTRAND DE LA BONNELIERE, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE ;
M. THIERRY DURAND, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FONTENAY VENDEE
MME KARINE FARINEAU, DIRECTRICE DU SYNDICAT MIXTE EN CHARGE DU PROGRAMME LEADER DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT
MME ISABELLE NAROLLES ASSISTANTE DE DIRECTION EN CHARGE DU SCOT ET DU NCR AU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-trois, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président, Valentin JOSSE ouvre la séance.

1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M Michel HERAUD Délégué(e) Titulaire représentant La Communauté de communes Pays Fontenay Vendée est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 6 JUILLET 2017

M. le Président demande s'il y a des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 6 juillet 2017

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.27)

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 6 juillet 2017

3 - APPROBATION DE LA DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-19.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 portant création du Syndicat Mixte pour le Contrat Territorial Unique Sud Vendée ayant pris la dénomination "syndicat mixte pour les contrats régionaux du Sud Vendée" par arrêté préfectoral du 10 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRCTAJ/3-71 du 25 février 2015 portant sur la modification de syndicat mixte en syndicat fermé à la carte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 portant création de la communauté de communes Sud Vendée Littoral,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, à la date de sa création, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se substitue, pour les compétences qu'elle exerce, au Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine.

Vu la délibération de la communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 27 novembre 2017 demandant son retrait sur des conditions patrimoniales et financières concordantes avec celles du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement pour sa participation à la mission « socle commun » telle que définie à l'article 3 des statuts du syndicat mixte.

Considérant que la communauté de communes du Pays de Ste Hermine n'était adhérente que pour la mission « socle commun » correspondant à une mission de gestion de la contractualisation avec la Région Pays de la Loire,

Considérant que le retrait de la communauté de communes Sud Vendée Littoral n'a pas d'impact sur les missions poursuivies par le syndicat mixte,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.28)

- DE CONSENTIR à la demande de retrait de la communauté de communes SVL

- DE TRANSMETTRE aux collectivités membres du syndicat cette délibération afin qu'ils puissent se positionner sur cette demande.

Le Président rappelle, qu'à compter de la notification de la délibération, les membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le retrait. Pour mémoire, à défaut de délibération dans ce délai, la décision sera **réputée défavorable**.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté le retrait de la communauté de communes Sud Vendée littoral.

4 - APPROBATION DES CONDITIONS PATRIMONIALES ET FINANCIERES DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT
--

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L5211-25-1,

Vu la délibération de la communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 27 novembre 2017 demandant son retrait sur des conditions patrimoniales et financières concordantes avec celles du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement pour sa participation à la mission « socle commun » telle que définie à l'article 3 des statuts du syndicat mixte,

Considérant que, hormis le principe général d'équité, ni la loi ni la doctrine administrative ne fixent de critères de répartition. Dès lors qu'aucune disposition normative n'encadre expressément les modalités de répartition, il appartient aux parties concernées de déterminer les modalités de répartition au vu d'éléments objectifs qui dépendent des circonstances de fait (implantation des biens, ancienneté des investissements, contributions...),

Considérant que le syndicat mixte doit disposer de moyens matériels et humains pour fonctionner et assurer ces missions à la carte,

Considérant qu'à la création du syndicat mixte, la communauté de communes du Pays de Ste Hermine rattachée désormais à la communauté de communes Sud Vendée Littoral n'a apporté aucun bien,

Considérant que le Syndicat mixte n'a pas acquis ou réalisé de biens immeubles postérieurement à l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Ste Hermine rattachée désormais à la communauté de communes Sud Vendée littoral et les emprunts destinés à les financer.

Considérant que le syndicat mixte n'a pas contracté de dette,

Considérant que le syndicat mixte doit se prononcer sur les conditions du retrait de manière concomitante et unanime avec la communauté de communes Sud Vendée Littoral.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.29)

DE VALIDER les conditions patrimoniales et financières de retraits suivantes :

- Maintien de la propriété de la totalité des biens meubles,
- Maintien du personnel (1 agent titulaire catégorie C et un agent titulaire catégorie A), au syndicat mixte Sud Vendée développement.

DE VALIDER le renoncement de la communauté de communes Sud Vendée littoral à une part du résultat cumulé, ainsi le retrait de la communauté de communes Sud Vendée littoral n'a pas impact sur l'actif et le passif du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement.

5 – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCTAJ/3-71 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour les Contrats Régionaux du Sud Vendée et son changement de nom en Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement en date du 25 février 2015

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-648 portant création de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Considérant que la création des nouvelles Communautés de Communes nécessite de modifier les statuts du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement comme suit :

Le Président expose :

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Syndicat Mixte FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT est un syndicat mixte fermé à la carte.

ARTICLE 2 : OBJET

Dans le respect des statuts des Communautés de Communes adhérentes, le Syndicat Mixte a pour objet :

2 – 1. D'exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de contractualisation nécessaires à la mise en œuvre de la Charte de Territoire ;

2 – 2. De soutenir auprès du Conseil Régional des Pays de la Loire les actions et projets proposés par chaque Communauté de Communes dans le cadre des contrats régionaux et de la Charte de Territoire ;

2 – 3. De conduire des réflexions, des études ou toutes démarches nécessaires à la définition des futurs projets et à leur mise en œuvre sur les politiques d'aménagement et de développement du territoire et figurant sur la Charte de Territoire ;

2 – 4. D'assurer l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier de l'exécution des programmes d'actions et de projets des contrats régionaux dont il est le chef de file ;

2 – 5. De piloter la clôture des contrats régionaux et coordonner la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions ;

2 – 6. D'assurer un rôle de fédérateur, de coordinateur et de mise en cohérence des initiatives locales, d'animation et de mise en réseau et de conseil ;

2 – 7. Il est le relais privilégié de la Région auprès des Maîtres d'Ouvrage des actions soutenues dans le cadre des contrats régionaux ;

2 – 8. Il a vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives en faveur du développement de son territoire ;

2 – 9. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à être Maître d'Ouvrage d'investissement. Les Communautés de Communes, les autres EPCI et les Communes restent Maîtres d'Ouvrage des actions et projets entrant dans leur domaine respectif de compétences.

2 – 10. Le Syndicat Mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses partenaires. Toutefois, pour des opérations présentant un intérêt pour le territoire, le Syndicat et les collectivités ou leurs regroupements pourront, selon les circonstances, s'accorder sur la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée ou une convention. Cette procédure exceptionnelle ne pourra être engagée qu'à la demande expresse d'une ou plusieurs collectivités constituantes et votée par le Comité Syndical.

2 – 11. Le Syndicat Mixte est la structure porteuse du Conseil de Développement du Territoire Sud Vendée

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SOCLE COMMUN

Le Syndicat Mixte assure l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier, pilote la clôture et coordonne la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions pour :

Le Contrat Territorial Unique 2009-2013 et le Nouveau Contrat Régional 2013-2016 et son avenant

ARTICLE 4 : MISSIONS A LA CARTE

4 – 1. Le Syndicat Mixte assure l'élaboration, la validation, le suivi technique et financier, pilote la clôture, coordonne la production du rapport de solde et l'évaluation des programmes d'actions pour les contrats régionaux à venir ;

4 – 2. Conformément à l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme le Syndicat Mixte pilote l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le compte des Communautés de Communes du Pays de ~~Fontenay-le-Comte~~ Fontenay-Vendée, de Vendée-Sèvre-Autise, de la Châtaigneraie, ~~de l'Hermenault~~ ;

4 – 3. Le Syndicat Mixte assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme européen LEADER 2014-2020 et tout autre programme de fonds européens à venir

4 – 4. Le Syndicat Mixte est la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL).

ARTICLE 5 : COLLECTIVITES ADHERENTES

5 – 1. Le Syndicat Mixte regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) pour les missions mentionnées à l'article 3 « MISSIONS DU SOCLE COMMUN » :

- Communauté de Communes du Pays ~~de Fontenay-le-Comte~~ Fontenay-Vendée,
- Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise,
- Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie,
- ~~Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine,~~
- ~~Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault.~~

5 – 2. Le Syndicat Mixte regroupe les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) suivants pour l'objet mentionné à l'article 4 « MISSIONS A LA CARTE » :

- Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte-Fontenay-Vendée,
- Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise,
- Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie,
- Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault.

ARTICLE 6: PERIMETRE DES INTERVENTIONS

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des Communautés de Communes adhérentes.

ARTICLE 7 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au :

68 BOULEVARD DES CHAMPS MAROT A FONTENAY LE COMTE (85200)

Il peut être transféré dans un autre lieu par modification des statuts, conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un autre lieu choisi par le Comité dans l'une des collectivités membre en application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : DUREE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 9: ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical dont les Délégués sont désignés par le Conseil Communautaire des chacune des dites Communautés de Communes dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical est composé de ~~33~~ 32 Délégués Titulaires et ~~33~~ 32 Délégués Suppléants.

Les ~~33~~ 32 sièges des Délégués Titulaires et les ~~33~~ 32 sièges des Délégués Suppléants sont répartis de la façon suivante :

<i>Répartition des sièges</i>	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes du Pays de Fontenay le Comte-Fontenay-Vendée	10 16	10 16
Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie	8	8
Communauté de Communes Vendée – Sèvre – Autise	8	8
Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine	3	3
Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault	4	4

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau.

Les Délégués Titulaires, dans l'impossibilité d'assister à une réunion, seront représentés par un Suppléant et à défaut par un autre membre du Comité Syndical de la même EPCI

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les Communautés de Communes et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour les décisions concernant les affaires relatives aux compétences visées à l'article 3, seuls les délégués des membres y adhérant (article 5 paragraphe 1) participent aux décisions liées à ces compétences.

Pour les décisions concernant les affaires relatives aux compétences visées à l'article 4, seuls les délégués des membres y adhérant (article 5 paragraphe 2) participent aux décisions liées à ces compétences.

LE BUREAU

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical dans la limite déterminée par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 10 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les membres du Comité Syndical suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

Les délégués sortants sont rééligibles

En cas de vacance, de décès, démission, renouvellement des conseils municipaux, des conseils communautaires ou toute autre cause, le Comité Syndical pourvoit au remplacement dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Président le juge utile ou que la moitié des membres le demande.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la date de réunion.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et missions

Chaque Communauté de Communes adhérente a obligation de participer à l'équilibre global du budget.

RECETTES :

- Contributions des Communautés de Communes adhérentes. Ces contributions sont réparties entre les Communautés de Communes au prorata de leur population respective.

- Toutes autres recettes autorisées par les Articles L5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- le revenu des biens, meubles et immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, de l'Union Européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- Toutes autres ressources autorisées par la réglementation

DANS LE CADRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) :

RECETTES : le financement du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) se fera à 60 % en fonction de la population respective des 4 3 EPCI concernés et à 40 % en fonction de la superficie respective des 4-3 EPCI.

Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements pourront abonder le financement du SCOT

DÉPENSES :

Les dépenses comprennent les frais inhérents à la gestion et au fonctionnement du Syndicat Mixte.

ARTICLE 12 : FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de Fontenay le Comte.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical pourra élaborer un règlement intérieur

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

La dissolution du Syndicat Mixte est prononcée dans les conditions prévues aux articles L.5211-33 et L.5211-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations correspondantes des assemblées délibérantes de chacune des structures membres du Syndicat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.30)

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement tels que présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à ce dossier ;
- **DE TRANSMETTRE** aux collectivités adhérentes la présente délibération notifiée afin qu'elles statuent dans les 3 mois.

6 – BUDGET – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Considérant que la communauté de communes Fontenay Vendée demande le versement d'une caution pour la location du lot 36 CSE1, il convient d'ouvrir les crédits nécessaires au paiement de cette dépense :

Section investissement :

Dépense d'investissement :	Compte 275 dépôts et cautionnements	350.00 € versé
Recette d'investissement	021 autofinancement	350.00€

Ces sommes sont prises sur le compte 6132 - location

Section fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	Compte 6132 locations	- 350.00 €
Recette de fonctionnement	023 autofinancement	+ 350.00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.31)

D'APPROUVER les modifications du budget 2017 indiquées ci-dessus

RESSOURCES HUMAINES

7- ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

Le Président expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021), auquel toute collectivité ou établissement public rattaché de moins de 30 agents CNRACL peut adhérer.

AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Concernant les Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. pour les Collectivités comptant moins de 30 agents affiliés à ce régime, la couverture retenue est **une garantie tous risques** :

- maladie ordinaire,
- longue maladie,
- maladie longue durée,
- maternité, paternité, adoption,
- accident du travail,
- maladie imputable au service,
- décès.

La prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2018, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation, hors frais de gestion, pour l'année 2018 appliqué à l'assiette de cotisation pour la part assureur s'élève à :

Pour rappel, la franchise retenue sur le précédent contrat (délibération n° 12-19) : franchise de 15 jours

- Cinq virgule zéro cinq pour cent (5,05 %) avec une **franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire**
- Quatre virgule soixante-deux pour cent (4,62 %) avec une **franchise de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire**

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021).

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement auxquels s'ajoutent les éléments optionnels suivants :

Pour rappel, élément retenu sur le précédent contrat (délibération n° 12-19) : Totalité des charges patronales

- la **moitié des charges patronales** (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)
- la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)

AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une **garantie tous risques** :

- maladie ordinaire,
- grave maladie,
- Maternité,
- accident du travail,
- maladie professionnelle

La prise d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2018, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, s'élève à un virgule zéro cinq pour cent (1,05 %) de l'assiette de cotisation composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement auxquels s'ajoutent l'élément optionnel suivant

- la **totalité des charges patronales** (soit un taux de 35 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.32)

DE SOUSCRIRE pour le personnel de la collectivité aux garanties tous risques telles que définies dans le contrat groupe

D'ADOPTER les propositions retenues ci-dessus

DE CONFIER au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

Pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %)

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %).

D'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à ce dossier

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget primitif à venir

8 – LEADER 2014-2020 : FINANCEMENT DU POSTE ANIMATION GESTION 2017

La mise en place d'un programme Leader implique pour le territoire de se doter d'une ingénierie dont les missions sont définies par l'autorité de gestion et se déclinent comme suivant :

- Animation du programme : accompagnement des porteurs de projet de l'idée jusqu'au contrôle, mise en place de groupe de travail thématique pour susciter des projets potentiellement éligibles à la stratégie du territoire,
- Création et participation à des réseaux, locaux, régionaux nationaux et européens pour faire connaître le territoire, ses acteurs, son potentiel de développement.
- Préparation, organisation et animation des comités de programmation
- Conventionnement avec l'autorité de gestion, mise en œuvre opérationnelle du programme : Gestion administrative et financière de l'enveloppe affectée au territoire
- Actions de suivi et d'évaluation du programme
- Démarches de valorisation et de capitalisation des projets
- Participation aux actions de formation (réseaux rural régional, Osiris, réseau LEADER, groupes thématiques nationaux ou Européens ...)
- Réalisation d'études, d'animations sur des thématiques incluses dans le plan de développement du programme Leader et relevant de la stratégie intégrée de développement
- Actions de communication et de promotion du programme Leader, publicité des actions soutenues

Les dépenses éligibles

- Frais de personnel : salaires chargés, primes et traitements accessoires, indemnités de stage
- Frais de déplacements, de restauration et d'hébergement, (dépenses réelles ou forfaitaires, selon les modalités de prise en charge de ces dépenses par le bénéficiaire)
- Coûts indirects par application du forfait de 15% sur les frais salariaux éligibles
- Frais de formation pour la conduite du programme
- Prestations externes de services
- Conception, création, édition, impression, diffusion de supports de communication (plaquette, signalétique, signalisation, panneaux, enseigne, site web, vidéo)
- Frais de location (stand, matériel et équipement)
- Dépenses matérielles de fournitures et de petit équipement

En février 2017, le syndicat mixte a fait le choix de créer un poste de direction dont la principale mission est d'assurer la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la gestion du programme Leader du GAL SUD Vendée.

Le détail des dépenses présentées dans le cadre de l'animation et de la gestion du programme Leader est le suivant :

Dépenses	Montant TTC	Recette	MONTANT
80% du temps de la direction affectée à la gestion l'animation du programme :	36 749,87 euros	FEADER/LEADER 80%	35 889.88 euros
Forfait de 15% pour couvrir les frais de fonctionnement généraux :	5 512.48 euros		

Dépenses prévisionnelles de déplacement (Direction, Président, autres membres du comité de programmation)	2 000 euros	Autofinancement	8 972.47 euros
Frais d'adhésion à Leader France :	600 euros		
TOTAL	44 862.35		44 862.35 euros

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.33)

- **DE VALIDER** le budget prévisionnel de l'année 2017 des dépenses affectées la mise en œuvre du Programme Leader du GAL SUD VENDEE,
- **DE VALIDER** le plan de financement de l'action animation gestion 2017 des dépenses affectées la mise en œuvre du Programme Leader GAL SUD VENDEE,
- **D'AUTORISER** le Président du Syndicat Mixte Sud Vendée Développement à engager les demandes de subvention auprès des services de la Région Pays de la Loire et à signer tous les documents nécessaires à l'obtention et au versement de cette subvention.

8 – REPONSE A L'APPEL A PROJET FISAC 2017 - FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE

Cette proposition de répondre à l'appel à projet « opération collective FISAC » est née de l'obligation de constituer une contrepartie publique locale au programme Europe Leader Sud Vendée pour pouvoir soutenir des projets d'investissement des entreprises de proximité (commerce, artisanat, service) à l'échelle du Syndicat Mixte.

Cadre général de mise en œuvre du FISAC

Fonds d'intervention national émanant du Ministère de l'Economie et des Finances

Services d'état référent localement : DIRECCTE

Modalité de fonctionnement :

L'attribution de ce fonds fonctionne par Appel à projet annuel sous deux formes « opérations individuelles » « opérations collectives » et donc deux échéances.

Appel à projet 2017 : échéance de l'opération collective : 29 janvier 2018

Loi de finance : 2018

Les opérations individuelles – rappel succinct

Bénéficiaires :

- Les entreprises de proximité, sédentaires et non sédentaires dans les communes de moins de 3 000 habitants
Remarques : peu d'entreprises sollicitent en direct le FISAC
- Les communes de moins de 3 000 habitants ou les EPIC compétents pour l'acquisition, la construction de locaux d'activité pour la création, reprises et modernisation d'activités commerciales. Au regard des délais d'instruction (jusqu'à 1,5 ans), les communes ne sollicitent plus ce dispositif d'autant qu'il n'est pas cumulable avec un autre fonds d'Etat. La DIRECCTE précise que le FISAC cible des projets qui ne relèvent pas du droit commun (FNADT, DETR, FSIL) mais des opérations plus innovantes.
Les règles d'intervention, le détail des actions éligibles et dépenses éligibles sont précisées dans le règlement de l'appel à projet.

Les Opérations collectives

Au sens du FISAC, une opération collective est une démarche de territoire, portée par des acteurs publics à l'échelle la plus pertinente (ni trop grande, ni trop petite) pour :

- Soit établir un programme d'action de revitalisation de cœur de bourg par la création modernisation des halles et des marchés couverts. Ce point ne concerne pas l'axe développé dans cette note.
- Soit constituer une enveloppe financière associant le fonds FISAC et un fonds des collectivités locales pour financer notamment des projets individuels d'entreprises qui répondent aux priorités communes du FISAC et du territoire.

Le territoire doit déterminer une enveloppe globale nécessaire pour réaliser ces objectifs au regard de son diagnostic, des priorités du FISAC.

Ces opérations visent à maintenir ou à améliorer le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services de proximité implantées :

- En milieu rural dans les « pays » et les groupements de communes rurales
- En milieu urbain : dans les centres villes et quartiers des communes de plus de 3 000 habitants

Contenu de la candidature du territoire à l'appel à projet « opérations collectives ».

Elle doit mettre en avant le partenariat réunissant les collectivités publiques, les associations de commerçants et d'artisans, la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat, sous forme d'un comité de pilotage et formalisé par des lettres d'intention.

Elle nécessite une étude préalable qui peut être réalisée en interne précisant le contexte socio-économique du territoire, les caractéristiques du tissu commercial, les besoins des entreprises et des clients.

Le détail des objectifs poursuivis en sachant que la priorité affichée par l'appel à projet 2017 est la modernisation diversification, accessibilité et numérique ainsi que la sécurisation des entreprises de proximité

Elle doit démontrer de la capacité du territoire et de la structure porteuse à mettre en œuvre et gérer le dispositif (description du circuit de gestion des demandes de financement, délais d'instruction), les personnes affectées à ces missions peuvent être cofinancées par le FISAC.

Exemple de dépenses éligibles concernant l'action : moderniser les entreprises de proximité

- Modernisation des locaux d'activités et les équipements professionnels, y compris les véhicules de tournées utilisés par des commerçants.
- Sécuriser et rendre accessible à tous publics les entreprises commerciales, artisanales et de services y compris via des technologies numériques
- Rénovation de vitrines

Le montant des dépenses d'investissement subventionnables est de 75 000 euros HT

Le taux maximum d'intervention est de 20%. Il est porté à 30% lorsque ces dépenses portent sur l'accessibilité des entreprises à tous les publics.

Ces aides directes visent à inciter et soutenir les entreprises à intégrer des démarches d'innovation, de création, de développement durable, de valorisation et de promotion des savoir-faire, et de transformation numérique des TPE.

Les recommandations de la DIRRECT

- Etre sur le bon périmètre d'intervention. Le schéma de cohérence territorial peut être mis en avant comme échelon pertinent.
- Etre exigeant sur la qualité de la candidature.
Le FISAC est un appel à projet ce qui sous entendant une forme de concurrence entre les territoires.
La candidature sera jugée sur :

- la qualité du diagnostic proposée et la pertinence des actions qui en découlent,
- la capacité du territoire à réaliser le contrat. Les crédits Etat sont mobilisés pour trois ans, il faut donc que la candidature démontre du besoin en matière d'aides à l'investissement et de la capacité du territoire à faire émerger des demandes conformes aux objectifs fixés et à les accompagner de la demande jusqu'au paiement dans les délais de la contractualisation, soit 3 ans.

Les atouts d'une candidature Sud Vendée :

- Des communes situées en ZRR
- Des besoins à formaliser dans un diagnostic de territoire
- Un programme européen Leader mis en œuvre par les acteurs publics et privés du territoire qui vise au maintien de l'activité commerciale et artisanale
- Une ingénierie de proximité présente dans les communautés de communes spécialisée en développement économique, disposant de dispositifs d'accompagnement financier des entreprises et ayant une bonne connaissance du tissu économique local.
- Une ingénierie présente au syndicat mixte spécialisée la réponse aux appels à projet, la contractualisation Etat Europe Région et l'optimisation des circuits de gestion.
- Le regroupement des acteurs économiques (Consulaire, association d'entreprise, Sud Vendée Initiative) au sein d'une maison de l'économie pour deux communautés de communes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.35)

- **D'APPROUVER** la formalisation de la candidature à l'appel à projet FISAC 2017 à l'échelle du Syndicat Mixte.

Les objectifs, les actions et le budget prévisionnel seront présentés pour validation au comité syndical pour validation avant envoi de la candidature finalisée.

8 – ETUDE POUR LA CREATION DE NOUVELLES ACTIVITES ECONOMIQUES LIEES A LA TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES SUR LE TERRITOIRE : ACTUALISATION DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION ET PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE ET D'INDUSTRIES

Les communautés de communes de Fontenay Vendée Pays de la Chataigneraie et Vendée Sèvre Autise ont souhaité réaliser une étude pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation de produits agricoles. La communauté de communes Vendée Sèvre Autise devait assurer la maîtrise d'ouvrage de l'étude du fait de sa démarche engagée depuis plusieurs années sur cette thématique notamment dans le cadre du pôle d'excellence rural.

Cette étude a pour objet de :

- Réactualiser l'étude sur le potentiel agricole du territoire dans la perspective d'impulser des projets de valorisation agricole
- Analyser les opportunités de marché dans le domaine de la transformation des produits de l'agriculture : valorisation alimentaire et non alimentaire
- Animer un groupe de travail avec des acteurs (agriculteurs, industriels) afin de sélectionner des idées à fort potentiel et validation des concepts viables.
- Mettre en œuvre plusieurs concepts : cahier des charges techniques, mobilisation de ressource

Cette étude pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation industrielle des produits agricoles sur le territoire sera réalisée en 2 phases. La première phase, intitulée : la valorisation industrielle des productions agricoles dans le sud Vendée sera réalisée par la chambre d'agriculture et la chambre de commerces et d'industries dans le cadre d'une convention de partenariat public / public avec le Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement. Elle débouchera sur la rédaction d'un cahier des charges pour recruter un prestataire pour mettre en œuvre la phase 2, phase opérationnelle de l'action.

Au regard du périmètre de réalisation de l'étude et de ses missions : « 2.1 – exercer des activités d'études, d'animation et de coordination et de contractualisation nécessaire à la mise en œuvre de sa charte de territoire, 2.6 – d'assurer un rôle fédérateur, de coordinateur et de mise en cohérence des initiatives locales, d'animation, et de mise en réseau et de conseil », il est proposé que le Syndicat mixte soit le maître d'ouvrage de cette étude.

La communauté de communes de Vendée Sèvre Autise a délibéré, en date du 22 mai 2017, pour donner son accord pour transférer la maîtrise d'ouvrage de l'étude au Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement.

Ce projet d'étude, porté en maîtrise d'ouvrage par la communauté de communes Vendée Sèvre Autise, fait l'objet d'une attribution de FNADT au titre du CPER 2015-2020 suivant le plan de financement ci-dessous.

	DEPENSES		RECETTES
Etudes	120 000 €	CPER 2015-2020	60 000
Communication	5 000 €	Fonds LEADER	15 000
		Fonds FRES	23 000
		Autofinancement	27 000
TOTAL TTC	125 000		125 000

La communauté de communes de Vendée Sèvre Autise a délibéré en date du 22 mai 2017 pour donner son accord pour signer un avenant à la convention d'application pour la mise en œuvre du programme d'actions du volet territorial pour le territoire Sud Vendée, dans le cadre du contrat de plan Etat Région 2015-2020, et ainsi modifier le maître d'ouvrage de l'opération au profit du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée développement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.35)

- **D'APPROUVER** le transfert de maîtrise d'ouvrage au Syndicat mixte pour la réalisation d'études « pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation industrielle des produits agricoles sur le territoire »
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter le transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'opération : Etudes pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation industrielle des produits agricoles sur le territoire auprès des services de la Préfecture.
- **D'AUTORISER** le Président à signer un avenant à la convention d'application pour la mise en œuvre du programme d'actions du volet territorial pour le territoire Sud Vendée, dans le cadre du contrat de plan Etat Région 2015-2020, identifiant le Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement comme maître d'ouvrage de l'opération : **études pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation industrielle des produits agricoles sur le territoire**

Cette étude s'articule en deux phases. La première phase, intitulée : **la valorisation industrielle des productions agricoles dans le sud Vendée**, sera réalisée par la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie. Le contenu de la mission, les modalités de mise en œuvre sont détaillées dans le cadre d'une convention de partenariat public / public jointe en annexe.

Le groupe de travail constitué lors du dernier comité syndical s'est réuni pour préciser avec la chambre d'agriculture le contenu de la mission. Il a été demandé d'établir une fiche d'identité du territoire en introduction ce qui permettra d'actualiser, sur des bases 2017, les données agricoles du SCOT. Les demandes de précisions ont été portées dans le projet de convention joint en annexe.

Pour la réalisation de cette étude, le syndicat mixte peut solliciter le soutien de cofinancements publics détaillés dans le plan de financement ci-dessous :

Plan de financement Etude : la valorisation industrielle des productions agricoles dans le sud Vendée

Phase 1	DEPENSES		RECETTES
Rémunération CCI	15 900	CPER 2015-2020	22 664.4
Rémunération CMA	29 428.80	Fonds LEADER	22 664.4
TOTAL TTC	45 328.80		45 328.80

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE, A L'UNANIMITE : (DELIBERATION N° 17.36)

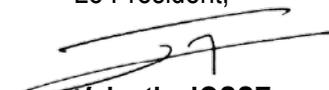
- **D'APPROUVER** la proposition de la chambre d'agriculture et de chambre de commerces et d'industries de réaliser la phase 1 de l'étude : **pour la création de nouvelles activités économiques liées à la transformation industrielle des produits agricoles sur le territoire**, dans le cadre d'une convention de partenariat public/public, intitulée : **Etude sur la valorisation industrielle des productions agricoles dans le sud Vendée**.
- **D'AUTORISER** le président à signer la convention de partenariat et tous les documents y afférents.
- **DE VALIDER** le plan de financement ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions auprès :
 - du Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée porteur du GAL Sud Vendée dans le cadre du programme Leader
 - de la Préfecture de département de la Vendée au titre du CPER 2015-2020
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents afférents aux demandes de financement auprès des financeurs précités.

ET L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu pour être affiché le 20 décembre 2017, conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Fontenay le Comte,
Le 20 décembre 2017

Le Président,



Valentin JOSSE

VU ET VALIDÉ PAR Michel HERAUD, SECRETAIRE DE SEANCE
Le 19/12/ 2017

